

# **Un CAC utile et vigilant en cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation**

Camille BOIVIN, Sabrina COHEN, Frédéric GOUVET et Vincent REYNIER,  
Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes



**ECF PARIS-ÎLE-DE-FRANCE**

FORMATIONS / WEBINAIRES



# Introduction



**Sabrina  
COHEN**



**Frédéric  
GOUVET**



**Vincent  
REYNIER**



**Camille  
BOIVIN**

# La prochaine date



Nouveau Code de Déontologie :  
révolution ou hold-up ?

# Sommaire

1. Questions / Réponses du STAR CAC du 28/05/2020
2. Continuité exploitation : rappels et définitions
3. Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC  
Procédure d'alerte
4. Information spécifique du Président du Tribunal en cas d'urgence dans le cadre d'une alerte

# **1. Questions / Réponses du STAR CAC du 28/05/2020**

---

## Questions / Réponses du STAR CAC du 28/05/2020

### DEBRIEFFING DESACCORD ENTRE ASSOCIES

#### **Un associé peut-il exiger la tenue d'une Assemblée générale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ?**

- ❖ Pour les entités clôturant leur exercice entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (10 août 2020), la date d'AGO est prorogée de 3 mois.
- ❖ Aucune disposition spécifique ne peut se substituer au texte de l'ordonnance du moins en ce qui concerne l'AGO. Les autres décisions devant être entérinées par AG en fonction de dispositions statutaires ne sont pas visées par cette disposition.
- ❖ Une exception : les sociétés dont les CAC ont émis leur rapport sur les comptes annuels avant le 12 mars 2020.

## Questions / Réponses du STAR CAC du 28/05/2020

### DEBRIEFFING DIFFICULTES D'OBTENTION D'UN PGE

Une entité rencontre des difficultés majeures pour obtenir auprès de ses banques l'octroi d'un PGE. Rien n'est conclu à la date d'AGO. Ce prêt est vital pour la société. L'annexe rend parfaitement compte de cette situation.

**Comment doit on rédiger la réserve dans notre rapport ? Dans cette situation l'incertitude significative est-elle simple ou entraine t-elle des incertitudes multiples ?**

- **1er cas** : en application des dispositions de l'article R. 823-7 du code de commerce, le CAC précise dans son rapport l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.
  - ❖ pour cela, il inclut dans son rapport une partie distincte, intitulée "Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation", placée avant la justification de ses appréciations, dans laquelle :
  - ❖ il attire l'attention de l'utilisateur des comptes sur l'information fournie dans l'annexe au titre de cette incertitude significative ; et
  - ❖ il précise que, sans remettre en cause son opinion, ces événements ou circonstances indiquent l'existence d'une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation.

## Questions / Réponses du STAR CAC du 28/05/2020

### DEBRIEFFING DIFFICULTES D'OBTENTION D'UN PGE

- 2ème cas : les incertitudes sont multiples. Il est alors impossible de certifier pour incertitudes multiples. La réserve dans ce cas est donc inappropriée.



## Questions / Réponses du STAR CAC du 28/05/2020

### DEBRIEFFING

#### Quelle date d'arrêté des comptes mentionner dans la rédaction de nos rapports ?

- ❖ Entité disposant d'un organe d'administration chargé d'arrêter les comptes (SA, certaines associations, etc.) : la question ne se pose pas !
- ❖ Autres entités dont le comptes sont arrêtés par le Président/Gérant (SAS, SARL, etc.) :
  - ❖ Il n'existe pas de solution « clé en main » adaptée à toute situation
  - ❖ Se référer au rapport de gestion, s'il existe et s'il est daté
  - ❖ Eventuellement, formaliser l'arrêté des comptes par un échange de mail avec le client
  - ❖ S'assurer que les comptes annuels sont disponibles dans leur version définitive
  - ❖ ... faire preuve de jugement professionnel !

# Questions / Réponses du STAR CAC du 28/05/2020

## DEBRIEFFING

### Rapport de gestion non requis et crise du Covid, quelles incidences ?

- ❖ Rappel, pour les exercices clos à compter du 23 mai 2019, sont exemptés de rapport de gestion (hors exceptions) les PE qui ne dépassent pas 2 des 3 seuils :
  - ❖ total du bilan de 6 M€ ;
  - ❖ chiffre d'affaires net de 12 M€ ;
  - ❖ Effectif moyen de 50 salariés.
- ❖ Adaptation de la partie de notre rapport portant sur les vérifications spécifiques : « S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à [organe délibérant] appelé(e) à statuer sur les comptes . »
- ❖ Pas d'autres informations spécifiques à dispenser dans notre rapport ni de document particulier à établir par la société auditée (mention des conséquences de la crise sanitaire dans l'annexe aux comptes uniquement).

## **2. Continuité exploitation : rappels et définitions**

---

## Continuité exploitation : rappels et définitions

### Rappel normatif : 3 NEP traitent indirectement ou directement de la continuité d'exploitation

- ❖ NEP 315      Connaissance de l'entité et de son environnement
- ❖ NEP 580      Déclarations de la Direction
- ❖ NEP 570      Continuité d'exploitation

## Continuité exploitation : rappels et définitions

### CONTINUITE D'EXPLOITATION NEP 570

La norme a pour objet de définir les **procédures d'audit** que le commissaire aux comptes met en œuvre pour :

- apprécier si l'établissement des comptes dans une **perspective de continuité d'exploitation est approprié** ;
- déterminer s'il existe une **incertitude significative** liée à des **événements** ou à des **circonstances** susceptibles de **mettre en cause la continuité d'exploitation**

## Continuité exploitation : rappels et définitions

### CONTINUITE D'EXPLOITATION NEP 570 SOMMAIRE

- Définition du terme incertitude
- Appréciation de l'établissement des comptes dans une perspective de continuité d'exploitation
- Incidence sur le rapport
- Procédure d'alerte
- Communication avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce

## Continuité exploitation : rappels et définitions

### **LA DOCUMENTATION DE REFERENCE : NI DE JANVIER 2020**

Continuité d'exploitation de l'entité  
Prévention et traitement des difficultés - Alerte du commissaire aux comptes

- Un avantage majeur : Elle est quasi exhaustive
- Un gros inconvénient : Elle fait 226 pages ...dont 11 pages de sommaire dit synthétique...

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTINUITE D'EXPLOITATION DEFINITION(S)

- **L'article L. 123-20 du code de commerce dispose :**  
« Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. (...) »
- **L'article 121-2 du Plan comptable général indique :**  
« La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité »
- **L'article 121-3 du Plan comptable général indique :**  
« La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. (...) »



# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTINUITE D'EXPLOITATION DEFINITION(S)

La **convention comptable de continuité d'exploitation** implique l'exercice d'un jugement, à un moment donné, sur la survenance de faits ou d'événements qui sont, par nature, incertains. **Les facteurs suivants sont notamment à prendre en considération :**

- le **degré d'incertitude** relatif à la survenance d'un fait ou d'un événement s'accroît d'autant plus que la période à laquelle on se réfère est longue ;
- tout **jugement sur le futur est basé sur l'information disponible** au moment où ce jugement est exercé. Dès lors, des événements ultérieurs peuvent mettre en cause un jugement qui était raisonnable lorsqu'il a été exercé ;
- la **taille et la complexité d'une entité**, la nature et les modalités de ses **activités**, ainsi que la plus ou moins grande incidence sur celle-ci de **l'environnement extérieur**, sont des éléments qui influent sur le jugement que l'on peut exercer quant à la survenance de faits ou d'événements.

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTINUITÉ D'EXPLOITATION DEFINITION(S)

- La période à considérer par les entités pour **apprécier le bien-fondé de l'utilisation de la convention comptable** de continuité d'exploitation pour l'établissement de leurs comptes est généralement estimée sur une **période de douze mois à compter de la clôture de l'exercice** ;
- La **norme IAS 1 « Présentation des états financiers »** impose une obligation explicite à la direction, lors de l'établissement des comptes, d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ;
- La **norme IAS 1.25** prévoit : « Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la **capacité de l'entité à poursuivre son exploitation**. L'entité doit préparer les états financiers sur une base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité.
- Les **modalités d'évaluation** par la direction du caractère approprié de l'hypothèse de continuité d'exploitation sont précisées par **IAS 1.26** : « Pour évaluer si l'hypothèse de continuité d'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose pour l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la fin de la période de reporting .

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTINUITE D'EXPLOITATION ETAT DE CESSATION DE PAIEMENTS

- Au sens de la **définition légale**, la **cessation des paiements est l'impossibilité de faire face au passif exigible** (c'est-à-dire aux dettes arrivées à échéance) **avec l'actif disponible** (c'est-à-dire avec les fonds dont l'entreprise peut immédiatement disposer). Concrètement c'est la date à partir de laquelle l'entreprise ne peut plus payer à l'instant T ce qu'elle doit à ce même instant.
- La cessation des paiements est ainsi définie par **l'article L. 631-1 alinéa1** : « Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur (...) qui, dans **l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.** »
- L'état de cessation des paiements se caractérise par le **défaut de paiement d'une ou plusieurs créances (créances « passives », c'est-à-dire dettes) certaines, liquides et exigibles.**
- **Cet état est distinct de l'insolvabilité.**

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTINUITÉ D'EXPLOITATION CONSEQUENCES DE L'ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENTS

- La loi a défini des **procédures contrastées** de traitement des difficultés **selon que l'état de cessation des paiements est ou non franchi**. C'est pourquoi la définition de cet état est fondamentale pour apporter la solution la plus appropriée à la situation de l'entreprise
- La survenue de la **cessation des paiements** oblige impérativement, dans les quarante-cinq jours qui la suivent, l'entreprise en difficulté à déposer la déclaration correspondante aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de conciliation
- L'ouverture de la **procédure de redressement judiciaire** est subordonnée à la démonstration par l'entreprise que sa situation n'est pas irrémédiablement compromise
- L'ouverture de la **procédure de liquidation judiciaire** est subordonnée à la démonstration par l'entreprise que son redressement est manifestement impossible
- L'ouverture de la **conciliation**, seule procédure de prévention des difficultés, demeure encore accessible à l'entreprise en cessation des paiements, du moment que l'ancienneté de cet état ne dépasse pas quarante-cinq jours.

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTITE D'EXPLOITATION PERIODE SUSPECTE

- C'est la **période située entre la cessation des paiements et l'ouverture de la procédure.**
- La loi considère que le chef d'entreprise qui connaît des difficultés peut être tenté d'effectuer certains **actes critiquables**, par exemple pour favoriser un créancier au détriment des autres ou pour préparer sa future reconversion, ou encore pour maintenir artificiellement en activité son entreprise.
- Pour cette raison les actes sont potentiellement "suspects" et la loi permet, dans certaines conditions, au tribunal de la procédure collective, de les annuler.

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## LES PROCEDURES AMIABLES

- L'absence de cessation des paiements laisse l'entreprise en difficulté libre de recourir à l'ouverture d'une procédure judiciaire de prévention.
- L'ouverture de la sauvegarde est subordonnée à la démonstration par l'entreprise qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, seule, ses difficultés. Cette **procédure vise à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de son activité économique, le maintien des emplois et l'apurement de son passif, sous protection judiciaire, grâce à l'exécution d'un plan de sauvegarde opposable aux tiers.**
- Le recours au **mandat ad hoc** est subordonné à la démonstration par l'entreprise de l'existence d'une difficulté quelconque, mais sans que la situation de l'entreprise soit déterminante. Cette **procédure strictement confidentielle** vise en effet à rechercher toutes **solutions amiables** devant permettre de résoudre les difficultés rencontrées.
- L'ouverture de la **conciliation est subordonnée à la démonstration par l'entreprise d'« une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible »**. Cette procédure **confidentielle**, qui **peut succéder à la procédure de mandat ad hoc**, permet de désigner un conciliateur dont **le rôle fondamental est la négociation**. Elle vise donc à conclure un accord amiable restructurant les dettes de l'entreprise avec ses principaux créanciers et, le cas échéant, ses rapports avec ses autres cocontractants habituels (fournisseurs et clients), dans un délai limité. Cet accord peut être homologué par le tribunal, ce qui permet sa publicité.

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## LES PROCEDURES JUDICIAIRES

- La **survenue de la cessation des paiements** oblige impérativement, **dans les quarante-cinq jours** qui la suivent, l'entreprise en difficulté à **déposer la déclaration correspondante aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de conciliation.**
- L'ouverture de la procédure de **redressement judiciaire** est subordonnée à la démonstration par l'entreprise que sa **situation n'est pas irrémédiablement compromise.**
- L'ouverture de la **procédure de liquidation judiciaire** est subordonnée à la démonstration par l'entreprise que son **redressement est manifestement impossible.**
- L'ouverture de la **conciliation, seule procédure de prévention des difficultés**, demeure encore **accessible à l'entreprise en cessation des paiements, du moment que l'ancienneté de cet état ne dépasse pas quarante-cinq jours.**

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTINUITÉ D'EXPLOITATION ACTIF DISPONIBLE

Il ressort de la jurisprudence que la notion d'actif disponible est entendue très étroitement par la Cour de cassation.

- **Les biens immobiliers NON**
- **Le fonds de commerce NON**
- **créance à recouvrer** : La Cour de cassation considère régulièrement qu'une créance à recouvrer ne peut pas être intégrée dans le calcul de l'actif disponible,

*Dans un arrêt du 7 février 2012 elle a estimé en ce sens que « si le montant d'une créance à recouvrer peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, être ajouté à l'actif disponible, (certaines créances fiscales),*

- **La garantie à première demande NON**

*Dans un arrêt du 26 juin 1990, la Cour de cassation a estimé qu'une garantie à première demande ne pouvait pas être intégrée dans le calcul de l'actif disponible ( com. 26 juin 1990),*



# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTINUITÉ D'EXPLOITATION ACTIF DISPONIBLE

- **Les liquidités OUI**
  - *Les liquidités correspondent à la trésorerie dont dispose le débiteur sur ses comptes bancaires.*
  - *De par leur nature, ces fonds sont disponibles à vue.*
  - *Il en va de même des effets de commerce dont il est susceptible d'être porteur, tels qu'une lettre de change ou un billet à ordre.*
  - *L'origine des liquidités est indifférente pour la Cour de cassation.*
  - *Il importe peu, en conséquence, que pour échapper à la cessation des paiements, le débiteur effectue un apport en compte courant (V. en ce sens com. 24 mars 2004).*
  - *Cette démarche ne doit toutefois pas avoir pour finalité de maintenir artificiellement en vie « une société qui était manifestement en état de cessation de paiements avec ses seuls actifs ».*

- **Les réserves de crédit OUI**

*Aux termes de l'article L. 631-1 du Code de commerce, « le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements ».*

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTINUITE D'EXPLOITATION PASSIF EXIGIBLE

- Le **passif exigible** se définit comme **l'ensemble des dettes arrivées à échéance, non réglées et dont les créanciers peuvent exiger leur paiement immédiatement**
- Afin d'établir le passif exigible du débiteur en difficulté, le tribunal doit faire **l'inventaire** de toute ses dettes. Mais seules les **dettes certaines, liquides et exigibles** peuvent entrer dans cet inventaire. Si le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible, il peut néanmoins tenter de démontrer que sa créance revêt ces caractères afin de l'intégrer au passif exigible de la procédure collective.

# Continuité exploitation : rappels et définitions

## CONTINUITE D'EXPLOITATION PASSIF EXIGIBLE

- La solution retenue par la Cour de cassation dans ses **deux arrêts du 27 février 2007** a été reprise le **législateur à l'occasion de l'adoption de l'ordonnance du 18 décembre 2008**.
- Ce texte est venu compléter l'article L. 631-1 du Code de commerce en **y apportant la précision que « le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.»**
- Il ressort de cette disposition que **c'est donc au débiteur qu'il appartiendra de prouver l'existence d'un délai de paiement** (ce qui signifie **qu'affirmer qu'un passif pour être considéré exigible doit être exigé est une erreur grave d'appréciation**).
- Cette exigence ne déroge toutefois en rien à la règle aux termes de laquelle, **il revient au créancier, en toute hypothèse, d'établir au soutien de son assignation en redressement ou en liquidation judiciaire l'état de cessation des paiements du débiteur.**

# **3. Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC**

---

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Textes, Normes et Doctrines

- ❖ Les [textes légaux et réglementaires](#) relatifs à la prévention, au traitement des difficultés des entreprises et à la procédure d'alerte du commissaire aux comptes ont été modifiés à plusieurs reprises et ont fait l'objet d'une codification essentiellement dans les parties législative et réglementaire du [code de commerce](#), du [code de la sécurité sociale](#), du [code du travail](#).
  
- ❖ En matière de norme d'exercice professionnel, la [norme 570 – Continuité d'exploitation](#) a été homologuée par arrêté du 26 mai 2017. En revanche, il n'existe [pas de norme d'exercice professionnel pour ce qui concerne la démarche du CAC dans le cadre de la Procédure d'Alerte](#).
  
- ❖ Seule la [NI III révisée en Janvier 2020](#) (dernière version datant de Juin 2012) [relative à la continuité d'exploitation a pour objet de fournir au CAC un guide pratique sur la procédure d'alerte du CAC](#), permettant de :
  - ✓ mieux appréhender les divers aspects de notre intervention
  - ✓ De comprendre les différentes étapes de la procédure d'alerte
  - ✓ De disposer d'outils pratiques incluant des exemples de courriers et rapports

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Textes, Normes et Doctrines

### Textes légaux et réglementaires

- > Code de commerce
- > Code de la sécurité sociale
- > Code du travail
- > la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- > la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée par l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 ;
- > la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises

### Norme d'Exercice Professionnel

- > Norme 570 – Continuité d'exploitation, homologuée par arrêté du 26 mai 2017
- > Absence de Norme relative à la Procédure D'alerte

### Doctrine CAC

- > Collection CNCC - Note d'Information NI III, Continuité d'exploitation de l'entité, Prévention et traitement des difficultés - Alerte du commissaire aux comptes, janvier 2020 (Remplace la Note d'Information NI III, Le CAC et l'Alerte, Version 2, juin 2012)
- > COVID 19 : le H3C informe les CAC sur la procédure d'alerte, communiqué du 19 mars 2020
- > Contours de la « phase zéro » (CNCC/CSOEC, FAQ « Questions / réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 », 2e édition, chap III, quest. 2 du 9 avril 2020).
- > CNCC, communiqué « Prévention des difficultés des entreprises - Mise en œuvre de la procédure d'alerte par le CAC dans le contexte particulier de la crise sanitaire Covid-19 et des mesures d'urgence prises par ordonnance » du 15 avril 2020

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Travaux Spécifiques du CAC liés à la procédure

- ❖ Compte tenu des circonstances actuelles de crise sanitaire, le H3C incite les CAC appelés à mettre en œuvre une procédure d'alerte à privilégier **une phase initiale de dialogue, dite « phase zéro », avec le chef d'entreprise,**
  - entretien confidentiel dit de « phase zéro », sur les constats opérés faisant douter de la continuité d'exploitation
  - instaurer un **climat de confiance réciproque et passer en revue avec le dirigeant toutes les mesures** auxquelles il peut avoir recours (aides gouvernementales exceptionnelles, moratoires, report d'échéances, médiation du crédit)
  - Les situations suivantes sont à appréhender :
    - l'activité de la société a-t-elle été impactée du fait du Covid-19 ?
    - les mesures d'aides proposées par l'État ont-elles été utilisées par l'entreprise ?
    - L'absence de recours aux mesures d'aides proposées par l'État est-elle du fait des parties prenantes ? Ne sont-elles pas mises en œuvre du fait des organismes financiers ou des administrations ?
  
- ❖ S'il juge l'information satisfaisante, le CAC peut décider de stopper la procédure ou de la mettre en œuvre les phases successives de la procédure qui doivent être, dans le contexte actuel, appréciées avec beaucoup de **pragmatisme : jugement professionnel à chaque étape !!!**

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Travaux Spécifiques du CAC liés à la procédure

- ❖ Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'alerte peuvent **différer selon l'entité concernée et son organisation**.
  - ➔ Elle **comporte trois ou quatre phases selon :**
    - la **forme juridique de l'entité (SA, SAS, SARL, SNC, ...)**
    - si elle est **dotée ou non d'un organe collégial** chargé de l'administration ou de la **surveillance distinct** de l'organe chargé de la direction.
    - Dès lors qu'il met en œuvre la procédure d'alerte, le **CAC réalise des travaux spécifiques liés au déroulement de cette procédure**

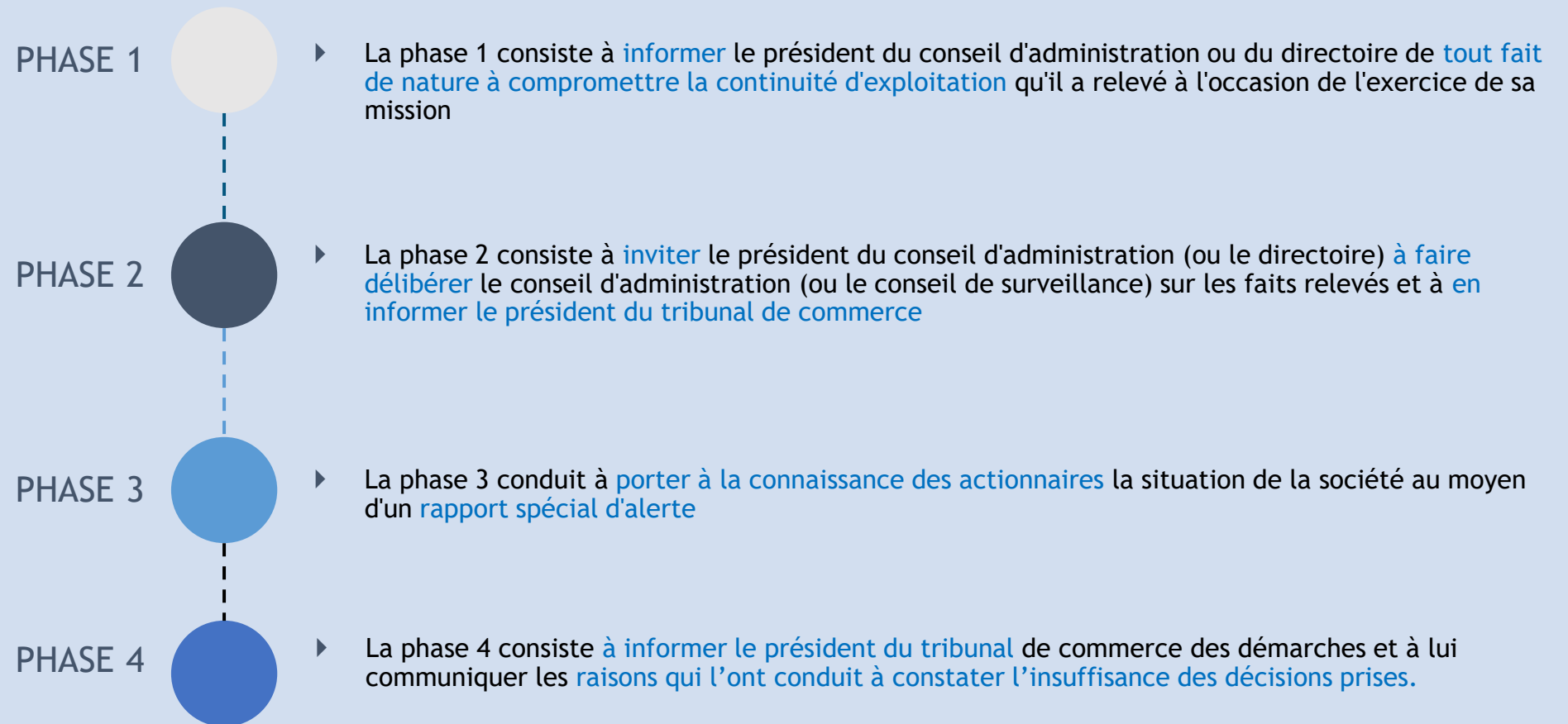


# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

Dans la SA et la SAS (dotée d'un organe collégial distinct de la direction)

4

P  
H  
A  
S  
E  
S



# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Procédure dans la SA et la SAS (dotée d'un organe collégial distinct de la direction)

### P H A S E 1

Le CAC informe le président du conseil d'administration ou du directoire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans délai, des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, Le cas échéant, le CAC envoie aux autorités de contrôle par lettre recommandée avec accusé de réception le courrier les informant de la mise en œuvre de la phase 1 de la procédure d'alerte

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier par la société

Absence de réponse du président

Réponse du président

Dans un délai de 8 jours suivant l'expiration du délai de 15 jours prévu pour cette réponse

Réponse non satisfaisante

Réponse satisfaisante

Dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la réponse ou à compter de l'expiration du délai de 15 jours imparti pour la réponse

Mise en œuvre de la phase 2 de la procédure d'alerte

Fin de la procédure d'alerte

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Procédure dans la SA et la SAS (dotée d'un organe collégial distinct de la direction)

P  
H  
A  
S  
E  
2

Le CAC invite par LRAR, le président du conseil d'administration ou le directoire à convoquer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, Le CAC envoie au président du tribunal de commerce, par LRAR et sans délai, copie de l'invitation ci-dessus, le cas échéant, le CAC envoie à l'AMF par LRAR le courrier l'informant de la mise en œuvre de la phase 2 de la procédure d'alerte

Dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception du courrier du CAC par la société

Convocation du conseil par le président et invitation du CAC

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier du CAC par la société

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier du CAC par la société

Absence de réunion du Conseil

Réunion du Conseil

Extrait du PV du conseil adressé dans les 8 jours suivant la réunion :

- au Pdt d TCu
- au CAC
- au CSE

Dans un délai de 15 jours à compter de la fin du délai imparti pour la délibération du conseil

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la délibération du conseil

Décisions satisfaisantes du conseil

Oui

Non

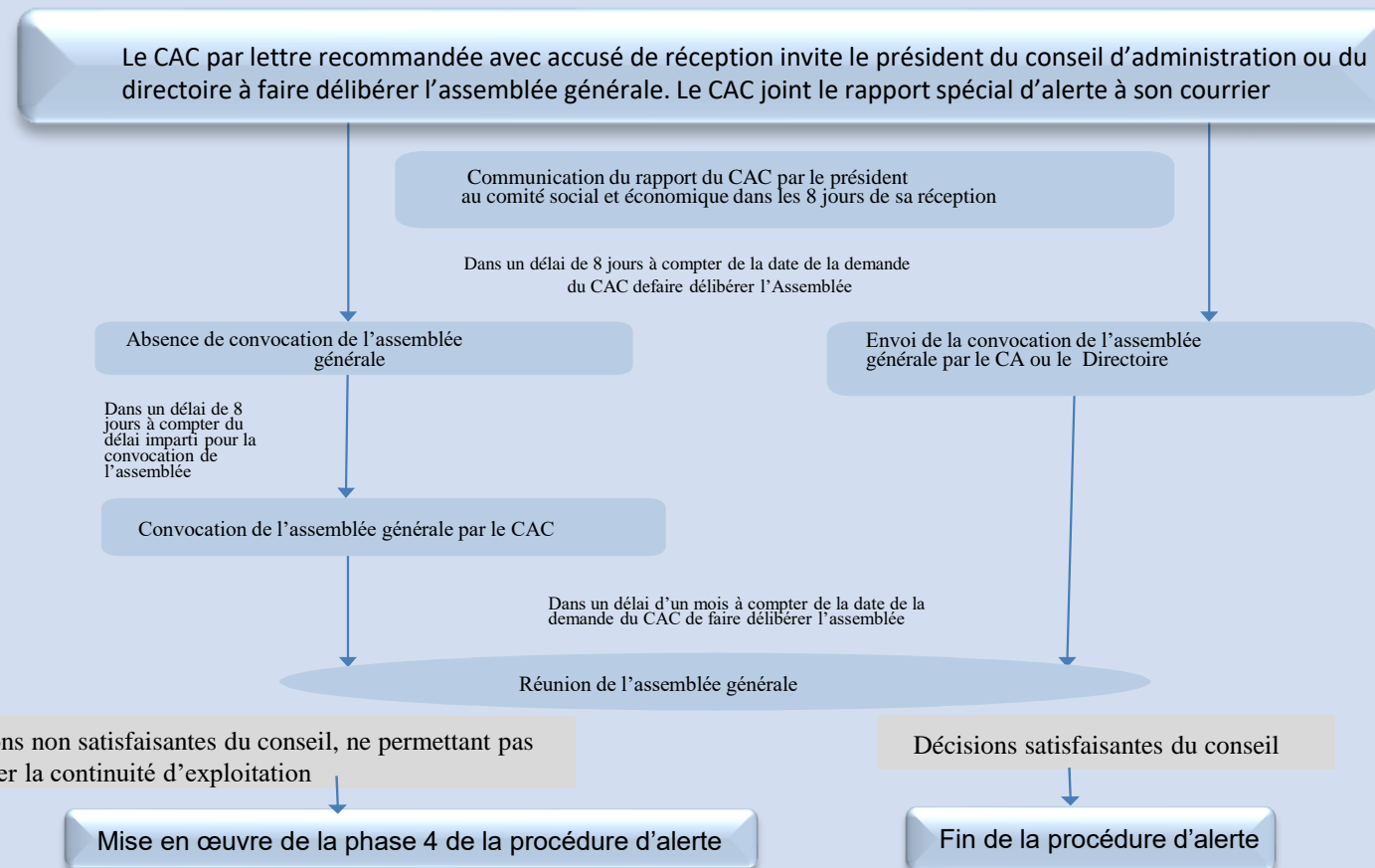
Mise en œuvre de la phase 3 de la procédure d'alerte

Fin de la procédure d'alerte

## Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

Procédure dans la SA et la SAS (dotée d'un organe collégial distinct de la direction)

P  
H  
A  
S  
E  
3



# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

Procédure dans la SA et la SAS (dotée d'un organe collégial distinct de la direction)

P  
H  
A  
S  
E  
4

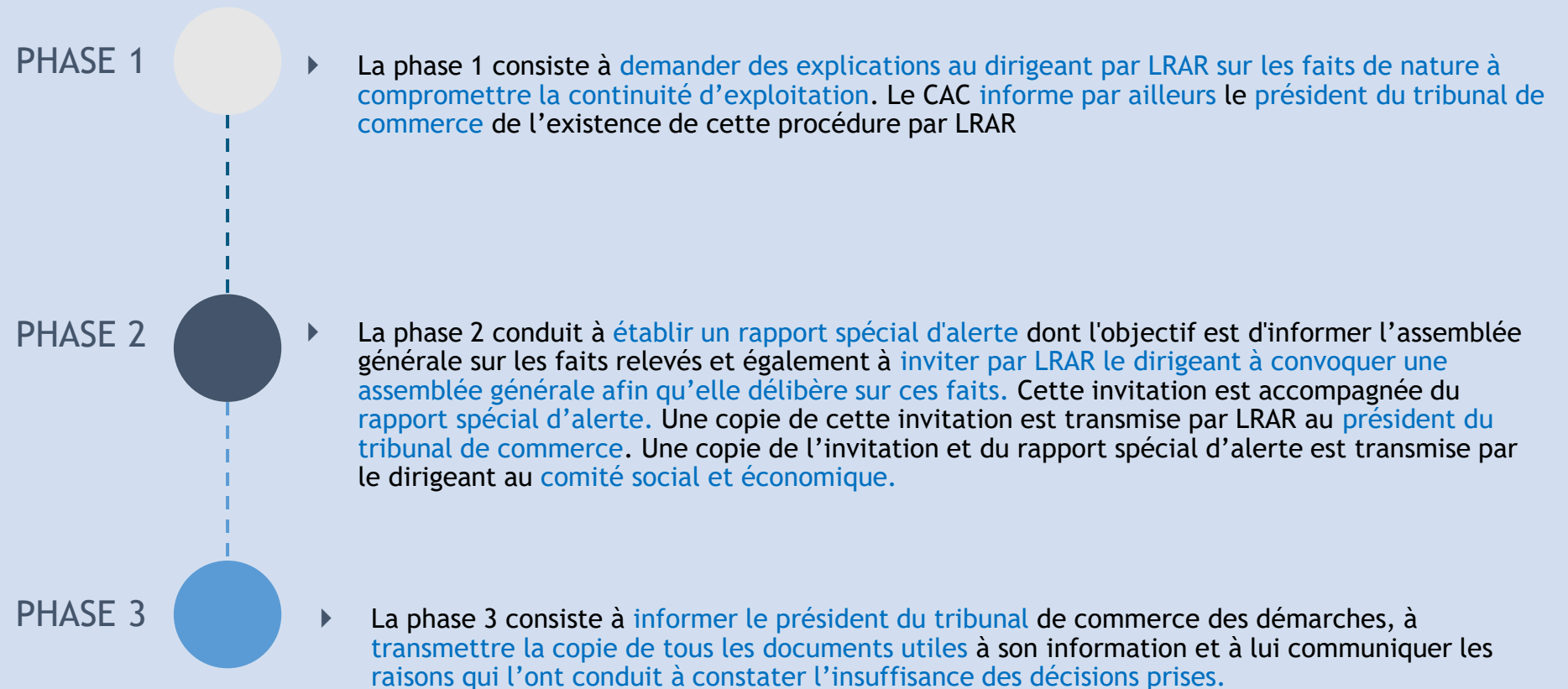
Le CAC informe **sans délai**, par lettre recommandée avec avis de réception, le président du tribunal de commerce de ses démarches et lui en communique les résultats : son rapport spécial d'alerte accompagné des documents utiles (par exemple les correspondances échangées et note explicative sur les décisions prises par l'assemblée des actionnaires et sur les raisons qui le conduisent à estimer que ces décisions ne sont pas satisfaisantes.

Fin de la procédure d'alerte

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

Dans la SARL, la SAS (non dotée d'un organe distinct de la direction), SNC et SCS et SCA

3  
P  
H  
A  
S  
E  
S



# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

Procédure dans la SARL, la SAS (non dotée d'un organe distinct de la direction), SNC et SCS et SCA

P  
H  
A  
S  
E  
1

Le CAC demande par LRAR et sans délai au dirigeant des explications sur les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation. Le cas échéant, le CAC envoie aux autorités de contrôle par LRAR avec accusé de réception le courrier les informant de la mise en œuvre de la phase 1 de la procédure d'alerte

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier du CAC par la société

Absence de réponse du dirigeant dans le délai imparti : information sans délai par le CAC du président du tribunal de commerce par LRAR de l'existence d'une procédure d'alerte

Réponse du dirigeant : information sans délai par le CAC du président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence d'une procédure d'alerte

Dans un délai de 15 jours à compter de la fin du délai imparti

Réponse non satisfaisante

Réponse satisfaisante

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la réponse

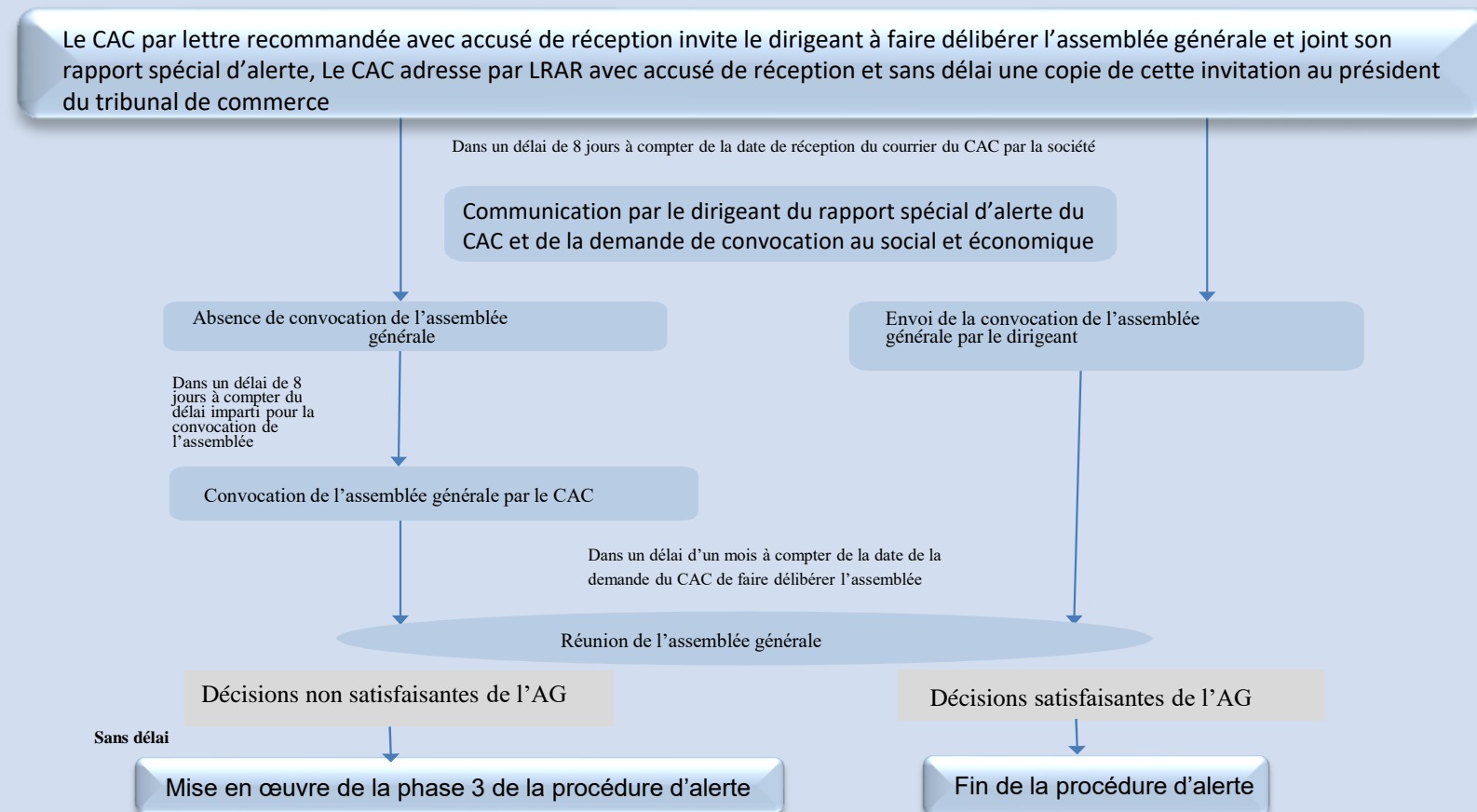
Mise en œuvre de la phase 2 de la procédure d'alerte

Fin de la procédure d'alerte

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

Procédure dans la SARL, la SAS (non dotée d'un organe distinct de la direction), SNC et SCS et SCA

P  
H  
A  
S  
E  
2





# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

Procédure dans la SARL, la SAS (non dotée d'un organe distinct de la direction), SNC et SCS et SCA

P  
H  
A  
S  
E  
  
3

Le CAC informe sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, le président du tribunal de commerce de ses démarches et lui en communique les résultats

Fin de la procédure d'alerte

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Contenu du Rapport Spécial d'Alerte

- Le contenu du rapport spécial d'alerte **n'est pas précisé par les textes légaux ou réglementaires**. Il a pour **objectif de rendre compte aux actionnaires, associés, adhérents, des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation** dont le commissaire aux comptes a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission, et des démarches qu'il a accomplies dans le cadre de la procédure d'alerte.
  
- Des **exemples de rapport spécial d'alerte sont disponibles sur le site de la CNCC**, dans la partie documentaire intitulée SIDONI. Ce rapport comporte généralement :
  - un intitulé et le destinataire du rapport ;
  - un paragraphe d'introduction comportant le rappel de la qualité de commissaire aux comptes de l'entité et des textes légaux ou réglementaires prévoyant son intervention en matière d'alerte ;
  - la relation des différentes phases de la procédure, et l'indication des décisions prises à chaque phase et, le cas échéant, la mention des irrégularités relevées lors du déroulement de la procédure mise en œuvre par le commissaire aux comptes ;
  - la présentation des faits relevés de nature à compromettre la continuité d'exploitation, incluant notamment : les faits, les raisons pour lesquelles ils sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, éventuellement leur évolution depuis la date à laquelle ils ont été constatés, ... ;
  - la date du rapport ;
  - l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Procédure d'Alerte et Rôle du CAC lors des différentes procédures

### ➤ Lors de la procédure du Mandat Ad Hoc

- Incidence de la désignation d'un mandataire ad hoc sur la procédure d'alerte => **non prévue par les textes.**
- Déclenchement de la procédure d'alerte **néanmoins possible à tout moment** et le cas échéant, poursuite ou non de la procédure d'alerte déjà engagée.

### ➤ Lors de la Procédure de conciliation

- Pour les sociétés commerciales et personnes morales ayant une activité économique :
  - déclenchement de la procédure d'alerte **est impossible** depuis l'ouverture de la procédure jusqu'à la conclusion de l'accord => **obligation d'interrompre la procédure d'alerte si elle est en cours)**
  - **déclenchement possible pendant l'exécution de l'accord**

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Procédure d'Alerte et Rôle du CAC lors des différentes procédures

### ➤ Lors d'une Procédure de sauvegarde

- Pour les sociétés commerciales et personnes morales ayant une activité économique
  - déclenchement de la procédure **d'alerte impossible depuis l'ouverture de la procédure jusqu'au jugement arrêtant le plan de sauvegarde** (obligation d'interrompre la procédure d'alerte si elle est en cours)
  - **déclenchement possible pendant l'exécution du plan de sauvegarde**

### ➤ Lors de la Procédure de redressement judiciaire

- Pour toutes les entités :
  - déclenchement de la procédure **d'alerte impossible dès l'ouverture de la procédure jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement** (obligation d'interrompre la procédure d'alerte si elle est en cours)
  - **déclenchement possible pendant l'exécution du plan de redressement**

### ➤ Lors de la Procédure de liquidation judiciaire : Déclenchement ou poursuite de la procédure d'alerte impossible

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Procédure d'Alerte et Secret Professionnel

- Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard du seul président du tribunal concerné et non à l'égard du tribunal pris dans son ensemble
- Par ailleurs, la communication du commissaire aux comptes au sein de l'entité, sur les analyses relatives aux éléments recueillis dans le cadre de la procédure d'alerte, est soumise au secret professionnel.
- Il n'y a pas en particulier de levée du secret professionnel vis-à-vis du comité social et économique.

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Procédure d'Alerte et Responsabilité du CAC

- La **responsabilité civile** du commissaire aux comptes peut être engagée en raison **du non-déclenchement de la procédure d'alerte qui lui incombe, ou de son déclenchement tardif** ; à ce titre l'étude juridique de la CNCC – Responsabilité civile du commissaire aux comptes – mars 2007, indique :
- « *Si le commissaire aux comptes n'a pas déclenché l'alerte en temps utile, il engage sa responsabilité envers ceux qui subissent un préjudice du fait de l'ouverture de la procédure collective. Mais, comme le commissaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, c'est au demandeur qu'il appartient de prouver la faute. Cette faute ne peut consister qu'en une erreur manifeste d'appréciation sur l'existence des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société contrôlée. Et sa responsabilité ne peut être retenue que si le lien de causalité est établi entre la carence du commissaire et le préjudice causé par l'ouverture tardive de la procédure collective, ce qui n'est pas une preuve facile à établir.*
- *C'est ainsi que dans une espèce où tous les actionnaires étaient au courant de la situation financière délicate de la société depuis de nombreux mois, le liquidateur judiciaire a été débouté de son action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes, car il n'a pas réussi à prouver que l'absence de déclenchement de l'alerte avait eu une incidence sur le retard apporté au dépôt de bilan et l'éventuelle aggravation du passif en résultant ... »*
- *Lorsque le demandeur reproche au commissaire aux comptes de n'avoir pas déclenché l'alerte ou de l'avoir déclenchée tardivement, il invoque un préjudice qui s'analyse en une perte de chance.*
- « *Pour obtenir réparation de son préjudice, il doit prouver quelles auraient été les chances effectives de redresser la situation économique de l'entreprise ou de limiter son passif et, également, si cette alerte aurait pu le dissuader de souscrire ses engagements de caution ou d'en limiter le montant* ».
- *Autrement dit, si la chance a été perdue, encore faut-il prouver qu'elle ait existé ! À défaut, il n'y a pas de préjudice actuel et certain et le demandeur ne peut être que débouté.* »

# Mise en œuvre de la procédure d'Alerte par le CAC

## Procédure d'Alerte et Responsabilité du CAC

- La **responsabilité civile** du commissaire aux comptes peut également être recherchée s'il **a interrompu sans motif la procédure d'alerte**.
- À ce titre l'étude juridique précitée précise : « *Quelquefois, la responsabilité du commissaire aux comptes est recherchée pour avoir interrompu sans motif le déroulement de la procédure d'alerte. Mais, les demandeurs ont toujours été déboutés lorsque les explications fournies par le commissaire aux comptes ont paru justifiées ...* ».
- Lorsque **l'alerte a été déclenchée à tort**, la même étude indique : « *Cette absence de responsabilité doit être retenue, même si le commissaire aux comptes a déclenché l'alerte à tort ....Mais le droit commun retrouverait à s'appliquer et sa responsabilité serait engagée si le commissaire aux comptes **déclenchait une procédure d'alerte de mauvaise foi** ou s'il commettait une **faute lourde assimilable au dol dans l'appréciation de la situation de la société*** ».
- Par ailleurs, **en cas de non-respect par le commissaire aux comptes des différents délais et obligations**, notamment de communication, prévus par les textes légaux et réglementaires dans le cadre de la procédure d'alerte, il engage sa **responsabilité disciplinaire**.

## **4. Information spécifique du Président du Tribunal en cas d'urgence dans le cadre d'une alerte**

---



## Information spécifique du Président du Tribunal en cas d'urgence dans le cadre d'une alerte

- Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises
  - Destinée à adapter le droit des entreprises en difficulté et à doter le système juridique français d'un arsenal devant lui permettre de se montrer à la hauteur de la situation inédite d'arrêt de l'activité commerciale au plan national
  - L'article 1<sup>er</sup> s'applique aux procédures d'alerte lancées par le commissaire aux comptes
  - Entités concernées : sociétés anonymes (art. L234-1 C. com.) et les autres sociétés commerciales (art. L234-2 C. com.), d'une part, ainsi que les personnes morales de droit privé non-commerçantes et les associations subventionnées (art. L612-3 C. com.)

## Information spécifique du Président du Tribunal en cas d'urgence dans le cadre d'une alerte

- **Accélération et renforcement de la procédure d'alerte du CAC**
  - Lorsque deux conditions sont réunies :
    - i. l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates ; et
    - ii. le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le CAC estime insuffisantes
  - le CAC peut informer le Président du Tribunal compétent dès « la première information faite » au dirigeant
  - Dans ce cas, le CAC informe, **par tout moyen et sans délai**, le Président du Tribunal de **ses constats et démarches** et lui adresse :
    - **l'exposé des raisons** qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises par le dirigeant
    - la copie de tous **les documents utiles**

## Information spécifique du Président du Tribunal en cas d'urgence dans le cadre d'une alerte

- **Accélération et renforcement de la procédure d'alerte du CAC**
  - Le CAC peut transmettre au Président du Tribunal tout renseignement complémentaire de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise
  - Dans le cadre de cette procédure, le CAC :
    - peut être entendu par le Président du Tribunal
    - est **délié du secret professionnel** à l'égard du président du tribunal
  - Disposition en vigueur jusqu'au **31 décembre 2020**
  - **Ne fait pas obstacle** au déroulement des phases suivantes de l'alerte le cas échéant

# La prochaine date



Nouveau Code de Déontologie :  
révolution ou hold-up ?